

Mis en ligne le 6 juillet 2022

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

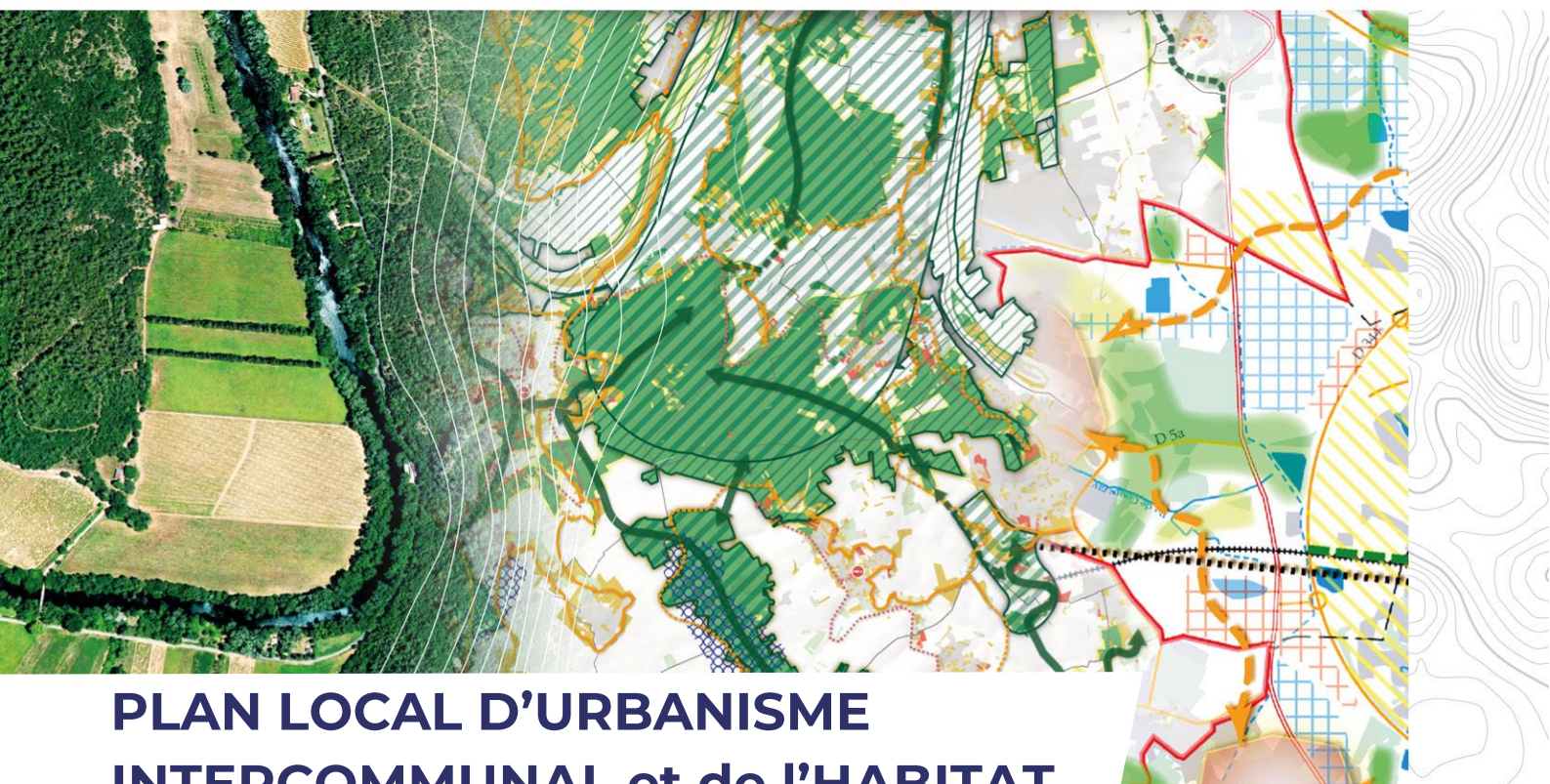
ID : 015-241500230-20220630-DEL\_2022\_076-DE



# CITADIA

une société  
du groupe  **SCET**  
CONNECTIONS  
NOS TALENTS

- Révision allégée n°6 du Plan Local d'Urbanisme



## **PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL et de l'HABITAT (PLUi-H) DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC**

**Notice de présentation valant rapport de  
présentation**

Document de travail  
Février 2022

**GROUPEMEN**

**CITADIA (MANDATAIRE) / EVEN**

# SOMMAIRE

<b>1. CONTEXTE ET OBJET DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEE N°6 DU PLUI-H DE LA CA DU BASSIN D'AURILLAC .....</b>	<b>3</b>
<b>2. EXPOSE DU PROJET.....</b>	<b>4</b>
<b>CONCLUSIONS SUR LES MODIFICATIONS APORTEES PAR LA REVISION ALLEE N°6 DU PLUI-H .....</b>	<b>7</b>
<b>3. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE LA REVISION ALLEE N°6 DU PLUI-H DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC.....</b>	<b>9</b>

# 1. CONTEXTE ET OBJET DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE N°6 DU PLUI-H DE LA CA DU BASSIN D'AURILLAC

## A. OBJET DES OBJECTIFS POURSUIVIS

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 17 décembre 2019.

Ayant pour objectif de procéder à différentes évolutions du dossier de PLUi-H, le Conseil Communautaire a émis, via plusieurs délibérations de prescription en date du 1<sup>er</sup> avril 2021, 9 révisions allégées simultanées. En parallèle, le Président de la CABA a prescrit :

- une modification de droit commun par arrêtés en date du 18 janvier 2022 et du 11 mars 2022 ;
- une modification simplifiée est engagée par arrêté en date du 18 janvier 2022

## B. CONTEXTE DES OBJECTIFS POURSUIVIS

Le présent projet de la révision allégée n°6, présenté dans cette notice, a pour objectif d'ajuster la trame Espace Boisé Classé (EBC) sur les parcelles **OB175, OB176 et OB1480** situées à l'ouest de la commune de Lacapelle-Viescamp.

Faisant écho à une volonté de prolonger le sentier cyclo-piétonnier dit le « chemin du lac » existant jusqu'au bord du lac de Saint-Etienne de Cantalès, cet ajustement vise à **retirer la trame EBC et positionner un emplacement réservé uniquement sur l'emprise du chemin projetée**. La commune a déjà aménagé un sentier depuis le lotissement du Roucan.

La présence d'Espace Boisé Classé rend difficile la création de ce chemin cyclo-piétonnier et à plus long terme, son entretien. Il est prévu que le chemin :

- ne soit pas destiné aux véhicules motorisés ;
- soit aménagé de façon à ce que sa surface reste perméable.

Sensible aux enjeux que représentent ces espaces boisés le long du lac, la commune souhaite conserver l'Espace Boisé Classé sur le restant de ces parcelles.



▲ Positionnement de l'ajustement sur la commune de Lacapelle-Viescamp



▲ Extrait cadastral du secteur concerné (Géoportail)



Pouvant être considéré comme une adaptation mineure n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), l'évolution de la trame EBC peut être portée dans le cadre d'une procédure de révision allégée codifiée à l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme (précisé ci-dessous) pour permettre cette évolution mineure du règlement graphique.

#### **Article L153-34 – Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 – art.9**

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint »

## **2. EXPOSE DU PROJET**

### **A. EVOLUTION DU DOCUMENT D'URBANISME**

La présente procédure de révision allégée concerne le document graphique du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la CA du Bassin d'Aurillac.

**Les autres pièces du PLUi-H ne sont pas modifiées.**

### **B. MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT GRAPHIQUE**

Afin de simplifier la lecture des modifications apportées et faciliter la compréhension de tous, des extraits cartographiques et exports de photos aériennes issus du site internet Géoportail de l'urbanisme sont insérés à l'objet.

Lors de l'élaboration du PLUi-H de la CA du Bassin d'Aurillac, la communauté d'Agglomération a souhaité appuyer le projet de création d'un chemin piétonnier cyclable le long du lac situé sur la commune de Lacapelle-Viescamp et retirer la trame EBC strictement selon l'emprise projetée du chemin (2m de large).

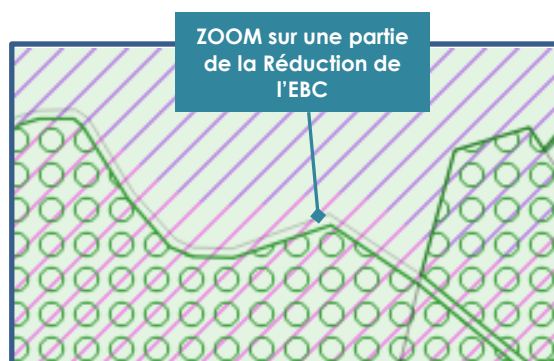
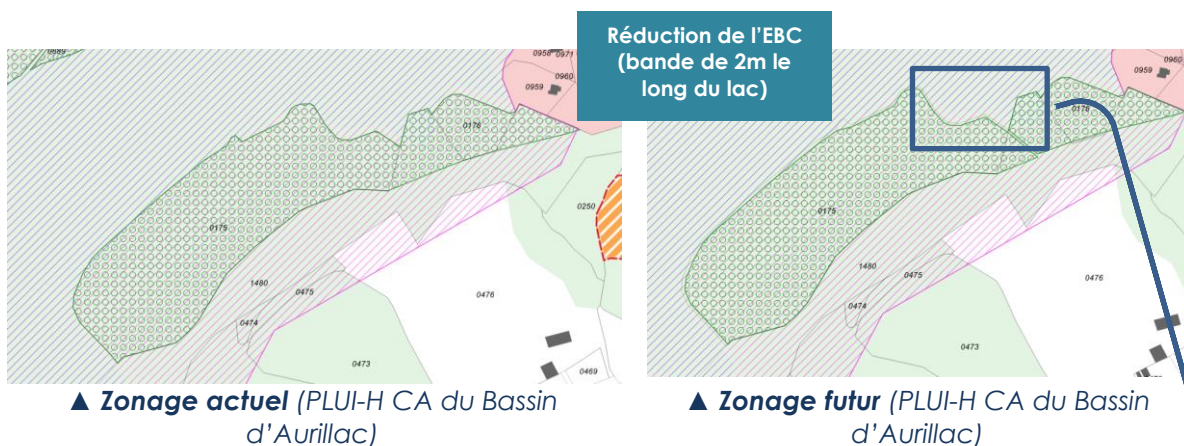
### ► Réduction d'un Espace Boisé Classé

La présente modification consiste à retirer une partie de la trame EBC des parcelles 0B175, 0B176 et 0B1480. Il s'agit d'adapter de la trame EBC uniquement à l'emprise du projet du chemin piétonnier projeté le long du lac.

C'est, au total, une surface inférieure à 0.19 ha d'EBC qui est retirée.

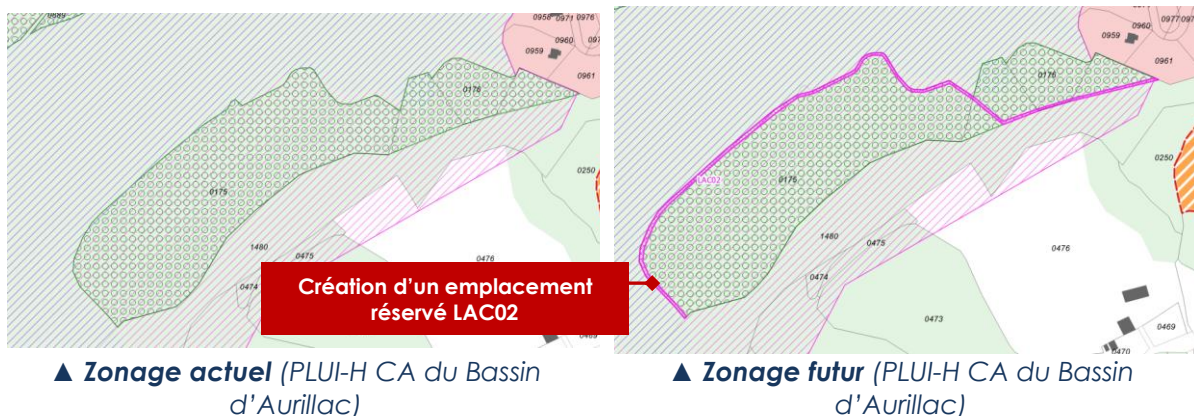


▲ Extrait photo aérienne (site Géoportail)



► **Création d'un emplacement réservé**

Cet ajustement entraîne également une création d'un emplacement réservé sur la même emprise afin que la commune puisse acquérir à terme le foncier nécessaire en vue du projet de prolongement du sentier. Cet emplacement réservé est codé « LAC02 » sur le règlement graphique et sera au profit de la « Création d'un chemin piétonnier le long du lac ». La surface de l'emplacement réservé est de 0.19ha.



Le tableau des Emplacements Réservés à également été mis à jour, pour ajouter cet ER (en bleu) au règlement :

LAB1	Aménagement public	Commune	Labrousse
LAC1	ER pour un aménagement d'accueil de loisirs/stationnement/aire de pique-nique...	Commune	Lacapelle-Viescamp
<b>LAC2</b>	<b>Création d'un chemin piétonnier le long du lac</b>	<b>Commune</b>	<b>Lacapelle-Viescamp</b>
LAR1	Périmètre de protection immédiat	CABA	Laroqueville
LAR10	Réservoir de stockage. station de pompage	CABA	Laroqueville

## CONCLUSIONS SUR LES MODIFICATIONS APPORTEES PAR LA REVISION ALLEGEE N°6 DU PLUI-H

### A. COMPATIBILITE DES DISPOSITIONS DE MISE EN ŒUVRE

Le projet de révision allégée n°6 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac a pris en compte l'ensemble des contraintes et servitudes communales et intercommunales connues ou applicables sur le secteur étudié.

#### **Respect de l'article L153-34 et suivants du Code de l'Urbanisme**

La révision allégée n°6 du PLUi-H de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac s'inscrit dans le respect des dispositions de l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme :

#### **Article L153-34 du Code de l'Urbanisme :**

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

La révision allégée n°6 du PLUi-H de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac porte sur la réduction d'un Espace Boisé Classé et la création d'un emplacement réservé.

#### **Respect des normes, plans et schémas supérieurs**

Les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) et Technologiques (PPRT), les Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ne s'opposent pas à l'évolution de la traduction règlementaire proposée dans cette présente notice explicative.

Par ailleurs, la révision allégée n°6 du PLUi-H de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est compatible et conforme aux textes législatifs en vigueur et aux Servitudes d'Utilité Publique annexées au dossier de PLUi-H.

La procédure de révision allégée n°6 du PLUi-H de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est également compatible avec les objectifs et prescriptions du SCOT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Chataigneraie.

Parmi les sites majeurs identifiés au SCoT, **le lac de Saint-Etienne-Cantalès** ainsi que la vallée du Lot sont mentionnés comme **potentiel important de développement du tourisme lié à l'eau** et une valorisation du cadre de vie. [Cf PADD : AXE 2 « Développer l'attractivité économique », 2.1 « Fixer les emplois sur le territoire à partir de ses atouts endogènes » 2) **Développer le potentiel touristique, p17**]. Le développement du cyclotourisme est encouragé, favorisant par la même occasion le cadre de vie des résidents [Cf PADD : AXE 3 « Favoriser la qualité d'accueil », 3.3 « Faciliter les déplacements sur le territoire » **Donner la priorité à la marche à pied, sans oublier l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite [...] en portant une attention particulière à l'accès piétonnier aux polarités tels que [...] les équipements de loisirs [...] »**].

### **Respect des principes du développement durable des territoires**

La présente révision allégée n°6 s'inscrit dans le respect des dispositions législatives en vigueur :

- la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (Loi SRU, 2000),
- la Loi Urbanisme et Habitat (2003),
- la Loi Engagement National pour le Logement (Loi ENL, 2006),
- la loi Engagement National pour l'Environnement (Loi ENE, 2010),
- la Loi Accès pour le Logement et un Urbanisme Rénové (Loi ALUR, 2014),
- la Loi relative à l'Égalité et la Citoyenneté (2017),
- la Loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (Loi ELAN, 2018),
- la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience, 2020)

### **Respect des principes de mixités sociale et fonctionnelle**

Le projet de révision allégée n°6 ne concerne pas les objectifs de mixité fonctionnelle et sociale définis par la législation en vigueur et le Code de l'Urbanisme.

## **B. INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA QUALITE DES PAYSAGES**

*L'examen cas par cas réalisée dans le cadre de la présente procédure tend à montrer que les modifications apportées n'ont pas d'incidences notables ni sur l'environnement, ni sur le caractère remarquable des paysages de la commune. La faible emprise de la révision allégée (0,1% des EBC de la commune de Lacapelle-Viescamp et 4% de l'EBC directement concernée) limitera les incidences potentielles sur un secteur restreint. De plus, les objets de la révision allégée n'impactent pas l'habitat déterminant identifié par l'INPN.*

**Les évolutions proposées n'ont aucun impact sur l'économie générale du projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.**

**En réduisant le périmètre de l'Espace Boisé Classé et créant un emplacement réservé suivant le futur projet de prolongement du sentier le long du lac, la présente procédure de révision allégée permet simplement d'adapter ponctuellement le document d'urbanisme.**



### 3. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE LA REVISION ALLEGEE N°6 DU PLUI-H DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC

---

- **La procédure de révision allégée d'un PLUi est régie par l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme.**
- **Ainsi, les principales étapes de la procédure de révision allégée d'un PLUi sont les suivantes :**

1// Engagement de la procédure à l'initiative du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (compétent en matière de plan local d'urbanisme), par délibération du Conseil Communautaire en date du 01/04/21.

- ▶ Le Conseil Communautaire délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de la concertation.
- ▶ Les modalités de concertation ainsi définies sont les suivantes :
  - Article dans le bulletin d'information communautaire ;
  - Article sur le site internet ;
  - Mise à disposition du public d'une notice de présentation et d'un cahier de recueil des observations en Mairie et en Communauté d'Agglomération ;
  - Possibilité de déposer toutes observations sur le projet via l'adresse mail suivante : [plui@caba.fr](mailto:plui@caba.fr) ;

2// Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac établit le projet de révision allégée.

3// Notification de l'évaluation environnementale du projet de révision allégée n°6 du PLUi-H à l'autorité compétente en matière d'Environnement, la MRAE.

4// Le conseil communautaire arrête le projet de révision allégée du PLUi-H et tire simultanément le bilan de la concertation.

5// Organisation d'un examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA) et Consultées (PPC).

6// Arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, Monsieur MATHONIER Pierre, organisant l'enquête publique. Cet arrêté est publié quinze jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de l'enquête.

7// Déroulement de l'enquête publique, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

- ▶ Dans les huit jours suivant la fin de l'enquête publique, le commissaire enquêteur dresse un procès-verbal de synthèse des observations du public, transmis à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac. La commune dispose de quinze jours pour présenter ses observations.
- ▶ A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision allégée n°6 du PLUi-H de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.

8// La délibération approuvant la révision allégée n°6 du PLUi-H de de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet pour l'exercice du contrôle de légalité.

- **Il est précisé que la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est responsable de la procédure de révision allégée n°6 du PLUi-H.**

La procédure de révision allégée n°6 du PLUi-H est soumise à concertation préalable et a fait l'objet de concertation avant l'enquête publique (affichage en Communauté de Communes, en mairie, publication d'article).

L'objet de l'enquête publique et les caractéristiques les plus importantes du projet portent sur les adaptations du PLUi-H de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac telles que décrites dans la présente notice, à savoir :

Le règlement graphique :

- La réduction d'un Espace Boisé Classé,
- La création d'un emplacement réservé.
  
- **La procédure de révision allégée n°6 du PLUi-H de de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ne porte pas atteinte à la qualité environnementale et paysagère.**

Aucune incidence négative significative sur l'environnement n'a été identifiée dans le cadre de l'examen cas par cas.